

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01464

Numéro SIREN : 478 699 994

Nom ou dénomination : AUDIT ALP'PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010691

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE

Nous, Valérie DENU, Présidente du tribunal de commerce de Grenoble,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés conjointement par :

La SAS AUDIT ALP'PROVENCE, Société Absorbante, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 478 699 994

Et La SAS ADQUO AUDIT, Société Absorbée, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 825 290 943 représentées par le Cabinet LEXAN AVOCATS, Maître François BARRAL-BARON Avocat 55 rue Blaise Pascal ZIRST II 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Tendant à voir désigner un commissaire à la fusion dans le cadre du projet de fusion par absorption de La SAS ADQUO AUDIT sise 26 rue Colonel Dumont 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 825 290 943

Vu les articles L. 225-147, L. 227-1, L. 236-10 et suivants, R.210-19, R. 225-7 et suivants, R. 236.36 du code de commerce,

DESIGNONS en qualité de commissaire à la fusion :

La SAS COGES, représentée par Monsieur Eric CERVERA
1 boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE

inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du code de commerce,

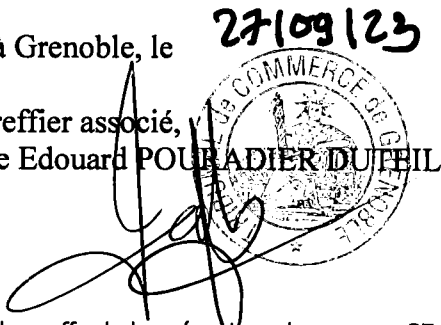
avec mission d'apprécier les modalités de l'ensemble de l'opération envisagée ainsi que la valeur des apports de La SAS ADQUO AUDIT à La SAS AUDIT ALP'PROVENCE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par les textes susvisés ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

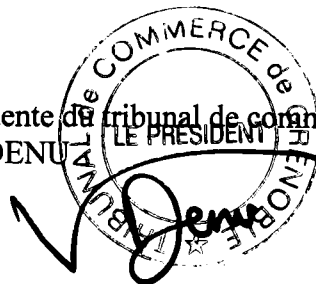
Fait à Grenoble, le

Le greffier associé,
Pierre Edouard **POUBADIER DUTEIL**

27109123



La Présidente du tribunal de commerce
Valérie DENU



Frais de greffe de la présente ordonnance : 37.39 € TTC (26.24 € HT - 5.25 € TVA - 5.9 € débours)

REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

LA SOUSSIGNEE :

La société Lexan Avocats (*Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Avocats inscrite au Barreau de Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 513 394 080 et dont le siège social est situé ZIRST II - 55 rue Blaise Pascal - 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN*) représentée par l'un de ses associés, Maître François BARRAL-BARON, Avocat au Barreau de Grenoble,

Agissant en qualité d'Avocat de :

- La société **ADQUO AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Patrick CRESPIE, en sa qualité de Président,

Société Absorbée ;

- La société **AUDIT ALP'PROVENCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 478 699 994 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Patrick CRESPIE, en sa qualité de Président,

Société Absorbante ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société AUDIT ALP'PROVENCE envisage d'absorber à titre de fusion la société ADQUO AUDIT, étant précisé que cette fusion devrait être réalisée au plus tard le 30 novembre 2023.

Que pour la réalisation de cette opération, la société ADQUO AUDIT apporterait à la société AUDIT ALP'PROVENCE la totalité de ses actifs au 1^{er} juin 2023 contre la prise en charge de l'intégralité de ses passifs à la même date.

Que l'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques des deux entités susvisées.

Qu'aux termes des dispositions des articles L. 236-2 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce, il y a lieu de désigner un ou plusieurs Commissaires à la fusion, conformément aux dispositions de l'article R 236-6 du Code de Commerce, ayant pour mission, d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature transmis par voie de fusion par la société ADQUO AUDIT à la société AUDIT ALP'PROVENCE et d'en faire rapport dans les conditions légales et réglementaires.

Qu'aux termes de l'article R. 22-10-7 du Code de Commerce (*sur renvoi de l'article R. 236-6 alinéa 1 du Code de commerce*), le Commissaire à la fusion doit être choisi sur la liste des Commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur des listes établies par les cours et les tribunaux.

Qu'enfin la présente requête vous est présentée conjointement au nom des deux sociétés concernées, dans le cadre des dispositions de l'article R. 236-6 du Code de Commerce, dans la mesure où un seul rapport sera établi pour l'ensemble de l'opération de fusion.

C'EST POURQUOI, LA SOUSSIGNEE, AGISSANT PAR REQUETE, REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

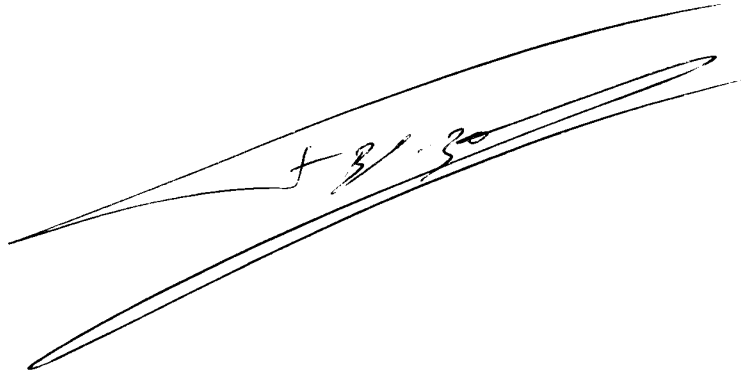
Vu les articles L. 236-2 alinéa 4, L. 236-10 et L. 822-1 du Code de commerce,
Vu les articles R. 22-10-7 et R. 236-6 du Code de Commerce,

DE DESIGNER UN COMMISSAIRE A LA FUSION :

A l'effet, d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature transmis par voie de fusion par la société ADQUO AUDIT à la société AUDIT ALP'PROVENCE et d'en faire rapport dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
En deux (2) originaux,
Le 22 septembre 2023

Maitre François BARRAL-BARON
Avocat Associé



Pour copie certifiée conforme

